

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL :

SERVICES PERSONNELS

Remarque : Les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2019) sont indiquées par une barre de révision (|) dans la marge à droite.

À compter du 1^{er} décembre 2021, la taxe sur les ventes au détail (TVD) ne s'appliquera plus sur les services personnels, à l'exception des services de bronzage. La TVD continuera de s'appliquer aux services de bronzage fournis au moyen d'appareils émettant de la lumière ultraviolette.

Le présent bulletin énonce les modifications et fournit de l'information sur l'inscription, les exigences en matière de communication et la taxe sur les achats, en ce qui a trait aux marchands de ces services.

SECTION 1 : SERVICES NON TAXABLES ET TAXABLES :

À compter du 1^{er} décembre 2021, les services personnels suivants sont non taxables et taxables :

Services non taxables

Services capillaires, y compris les coupes de cheveux (y compris les services de rasage et de taille de barbes ou de moustaches), les coiffures, le conditionnement, les permanentes, les lavages et mises en plis, le séchage, les colorations et les mèches. Rallonges de cheveux, tissage, rallonges de cils, teintures et traitements des sourcils et des cils, services d'augmentation capillaire et services d'épilation.

Soins de la peau et services d'esthéticienne, y compris les soins des ongles, les soins du visage, les traitements de la peau au laser, les services de maquillage, l'exfoliation de la peau, les gommages corporels, la microdermabrasion, les gommages, les enveloppements et les traitements de dermabrasion.

Services de modification corporelle, y compris perçage des oreilles et du corps, tatouages permanents et temporaires, détatouage, scarification et marquage corporel.

Services de cuves thermales, y compris les soins du cuir chevelu, de l'hydrothérapie, la désintoxication des pieds, les bains de boue et les enveloppements, les services de sauna et de bain à vapeur, l'aromathérapie, le bain, les douches Vichy et le blanchiment des dents.

Procédures d'injection cosmétique.

Traitements de massothérapie, d'acupuncture, de physiothérapie, de réflexologie, de chiropractie et à la chandelle auriculaire.

Maquillage et tatouages temporaires pour enfants.

Services taxables

Services de bronzage fournis au moyen d'appareils émettant de la lumière ultraviolette.

SECTION 2 : ACHATS PAR UN FOURNISSEUR DE SERVICES PERSONNELS :

Biens pour revente

Les biens achetés à des fins de revente aux clients pour leur usage personnel (p. ex., du shampoing, des produits de soins pour la peau) et les emballages à usage unique (p. ex., des sacs) peuvent être achetés exemptés de la TVD. Afin de recevoir l'exemption, les fournisseurs de services doivent fournir leur numéro de TVD du Manitoba à sept chiffres à leur fournisseur, qui doit consigner ce numéro sur la facture de vente.

Biens et services à usage commercial

Les entreprises doivent payer la TVD sur tous les achats d'équipement, de fournitures et de services taxables acquis pour leur propre usage dans le cadre de leurs activités commerciales. Par exemple, l'équipement de service (lits et mobilier des salons d'esthétique, stations de coiffure, unités de lavage, séchoirs à cheveux, chariots, équipement laser, lits de bronzage, etc.); les outils de coupe et de rasage (tondeuses, ciseaux, rasoirs, etc.); les accessoires (serviettes, bassins, brosses, applicateurs à maquillage, gants, peignoirs, etc.); l'équipement de bureau, les affiches, les dépliants, les formulaires et autres articles de papeterie, les logiciels, les articles promotionnels, les uniformes, les produits de nettoyage du bâtiment, les services de comptabilité et les services de réparation de l'équipement.

Les fournitures et matériaux taxables consommés pour fournir un service personnel comprennent :

Fournitures pour services capillaires notamment : bonnets de coloration, revitalisant, shampoing, bobine de coton, papier pointe, papier d'aluminium, produits de coloration capillaire, bonnets de mèches, solution de permanente, gelée de pétrole, lames de rasoir et de tondeuse.

Fournitures de pédicure, de manucure et d'épilation notamment : applicateurs, cire à épiler, embouts pour limes à ongles électriques, rouleaux et bandes d'épilation, gel, vernis à ongles et protecteur de vernis, pointes d'ongles, gants exfoliants, limes émeri, aiguilles d'électrolyse, pierre ponce, pâte et produits à sucre, bandes abrasives, séparateurs d'orteils.

Fournitures de cuves thermales, notamment : produits d'enveloppement corporel, nettoyants, produits d'exfoliation, masques, crème hydratante, boue, produits de dermabrasion et toniques.

Fournitures de tatouage, notamment : Bactine, encre, ruban adhésif/ruban transparent, gelée de pétrole, alcool à friction, pellicule plastique ou tatu-derm, marqueurs pour la peau, papier à pochoir, outils pour pochoir et produits semblables, savon chirurgical et aiguilles de tatouage.

Les fournisseurs doivent être informés que la TVD doit être facturée pour ces produits à compter du 1^{er} décembre 2021.

Les marchands inscrits ne peuvent utiliser leur numéro de TVD du Manitoba à sept chiffres pour acheter des biens et des services taxables exemptés de la TVD pour leur propre usage.

SECTION 3 : CARTES-CADEAUX, POURBOIRES ET VENTES DE BIENS TAXABLES :

Les cartes-cadeaux qui ont une valeur en dollars précise et qui ne s'appliquent pas à un service particulier sont traitées comme de l'argent au moment de leur échange. La TVD ne s'applique pas lorsque la carte-cadeau ou le chèque-cadeau est acheté. La TVD est perçue sur la valeur totale des biens ou des services taxables vendus au moment de l'échange de la carte-cadeau ou du chèque-cadeau.

Les pourboires qui sont indiqués séparément sur la facture, ou qui sont payés séparément par le client, ne sont pas considérés comme faisant partie du prix d'achat du service, et ne sont pas taxables.

De nombreuses entreprises qui vendent les services ci-dessus vendent également des biens taxables à leurs clients, comme des aliments et des boissons, du shampoing, du vernis à ongles, des appareils de toilettage et des produits démaquillants. La TVD s'applique à ces produits lorsqu'ils sont vendus au consommateur final. Les ventes relatives à ces biens doivent être indiquées séparément sur la facture, et les entreprises doivent percevoir et verser la taxe sur les ventes de ces biens taxables. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez l'Avis n° 030, Sommaire des biens et services taxables et non taxables.

Section 4 – CONDITIONS D'INSCRIPTION ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Les entreprises qui fournissent des services de bronzage taxables ou qui vendent des biens taxables doivent s'inscrire aux fins de la TVD et peuvent présenter une demande en ligne à Manitoba.ca/TAXcess. Il est également possible d'obtenir un formulaire de demande sur le site Web de Finances Manitoba ou en communiquant le bureau de l'organisme, dont les coordonnées figurent à la fin du présent bulletin.

On encourage les fournisseurs à utiliser le service en ligne de Finances Manitoba – TAXcess à l'adresse manitoba.ca/TAXcess. TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par Finances Manitoba. Pour en savoir plus sur le dépôt de déclaration, consultez le bulletin n° 004, Renseignements à l'intention des marchands.

Les petites entreprises dont les ventes annuelles de biens et de services taxables se chiffrent à moins de 10 000 \$ ne sont pas tenues de s'inscrire aux fins de la TVD et de percevoir celle-ci, à condition qu'elles achètent tous les biens et les services utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales à des marchands qui perçoivent la TVD. (Les entreprises qui utilisent des fournisseurs de l'extérieur de la province ne seront généralement pas admissibles à cette exception et doivent s'inscrire pour percevoir la taxe.)

Les entreprises admissibles qui prévoient que leurs ventes annuelles taxables se situeront en dessous du seuil peuvent choisir de ne pas s'inscrire et de ne pas percevoir la TVD. Ces entreprises sont tenues de :

- payer la TVD à leurs fournisseurs sur tous les biens et les services taxables achetés pour leur propre usage;
- payer la TVD sur tous les biens et les services taxables achetés à des fins de revente;
- conserver des dossiers de leurs ventes.

Les entreprises dont les ventes annuelles taxables devraient passer sous le seuil de 10 000 \$ peuvent choisir d'annuler leur inscription. Au moment de l'annulation, une TVD de 7 % doit être calculée et versée sur le prix d'achat des stocks détenus pour la revente, le cas échéant.

Les entreprises non inscrites dont les ventes se situent en dessous du seuil de 10 000 \$ devront s'inscrire et percevoir la TVD après que leurs ventes annuelles dépasseront 10 000 \$.

Veillez consulter l'avis d'information Suppression de l'obligation d'inscription pour les petites entreprises pour en savoir plus.

Tenue des dossiers

Toutes les entreprises sont tenues de conserver des registres appropriés et à jour et de les rendre accessibles à des fins de vérification ou d'inspection. Pour en savoir plus, veuillez consulter le bulletin n° 016, Tenue et conservation des registres.

Vente d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise

Finances Manitoba doit être informé chaque fois qu'une entreprise est vendue en tout ou en partie. Le vendeur doit présenter une demande de certificat d'attestation de paiement de la taxe qui certifie que toutes les taxes applicables ont été payées et doit en fournir une copie à l'acheteur.

L'acheteur de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise est tenu de payer la TVD sur le prix d'achat des actifs taxables acquis. Les actifs qui sont assujettis à la TVD comprennent :

- les outils et l'équipement;
- le mobilier;
- le rayonnage;
- l'équipement de bureau.

Pour en savoir plus sur la vente d'une entreprise, veuillez consulter la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes et le bulletin n° TAMTA 002, Les ventes en bloc – Achat et vente de l'actif commercial.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir le libellé de la loi, veuillez consulter la Loi de la taxe sur les ventes au détail et ses règlements. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba

401, avenue York, bureau 101

Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Téléphone : 204 945-5603

Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318

Télécopieur : 204 945-0896

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

Site Web : <https://www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html>

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba

340, 9^e rue, bureau 340, Brandon (Manitoba) R7A 6C2

Télécopieur : 204 726-6763

SERVICES EN LIGNE :

Vous trouverez des publications et des formules relatives aux taxes et aux impôts administrés par Finances Manitoba, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre [site Web](#). Vous pouvez également vous procurer ces formulaires et ces publications en communiquant avec Finances Manitoba.

TAXcess, notre [service en ligne](#), est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte, de consulter vos comptes, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts au Manitoba.